



Organisation mondiale de la Santé

**Processus d'élection du Directeur général ou de la
Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé
(avril 2026)**

Tables des matières

I.	Introduction	4
II.	Processus pour la période allant d'avril à décembre 2026	4
	Avril-septembre 2026 : soumission des candidatures	4
	Proposition de candidates et candidats	4
	Ouverture des plis.....	5
	Envoi des propositions aux États Membres et publication d'informations	5
	Examen médical des candidates et des candidats.....	5
	À partir d'avril 2026 : activités de campagne électorale, y compris en marge des sessions des comités régionaux	6
	Critères applicables aux activités de campagne électorale.....	6
	Activités de campagne électorale en marge des sessions des organes directeurs.....	6
	Novembre 2026 : forum sur le Web	7
	Novembre 2026 : premier forum des candidates et candidats.....	7
	Durée et participation	7
	Modalités	8
III.	Processus pour la période allant de janvier à mai 2027.....	8
	Janvier 2027 : désignation par le Conseil exécutif à sa cent soixantième session.....	8
	Prise en charge des frais de voyage des candidates et candidats	8
	Nature des séances du Conseil.....	8
	Présélection.....	9
	Établissement de la liste restreinte.....	9
	Entretiens avec les candidates et candidats	10
	Phase de désignation.....	10
	Soumission à l'Assemblée de la Santé des noms des candidates et candidats désignés.....	11
	Mars 2027 : deuxième forum des candidates et candidats	11
	Mai 2027 : nomination par la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé	12
	Déclarations des candidates et candidats (le cas échéant).....	12
	Nomination.....	12
	Annonce et contrat d'engagement	13
IV.	Ajustements apportés à la procédure s'il n'y a qu'un(e) seul(e) candidat(e)	13
V.	Scénarios possibles lors du vote	14
	1. Que se passe-t-il s'il n'y a qu'un seul candidat au poste de Directeur général ? Faudra-t-il quand même procéder au vote à la cent soixantième session du Conseil exécutif et/ou à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé ?.....	14
	2. Que se passe-t-il si, pendant la phase d'établissement de la liste restreinte au Conseil exécutif, deux candidat(e)s ou plus parmi ceux ayant obtenu plus de 10 % des voix des Membres présents et votants obtiennent le plus petit nombre de voix de telle manière que l'élimination de ces (deux) candidat(e)s réduirait la liste à moins de cinq noms ?	14

3. Que se passe-t-il si, pendant la phase d'établissement de la liste restreinte au Conseil exécutif, deux candidat(e)s ou plus obtiennent moins de 10 % des voix des Membres présents et votants de telle manière que l'élimination de ces (deux) candidat(e)s réduirait la liste à moins de cinq noms ? 14
4. Que se passe-t-il si, pendant la phase de désignation au Conseil exécutif, lors du premier tour de scrutin, plus de trois candidat(e)s obtiennent la majorité requise ? 15
5. Que se passe-t-il si, pendant la phase de désignation au Conseil exécutif, lors du premier tour de scrutin, quatre candidat(e)s obtiennent la majorité requise et que, parmi eux, deux obtiennent le plus petit nombre de voix ? 15
6. Que se passe-t-il si, pendant la phase de désignation au Conseil exécutif, lors du premier tour de scrutin, moins de trois candidat(e)s obtiennent la majorité requise ? 15
7. Que se passe-t-il si, pendant la phase de désignation au Conseil exécutif, lors du premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise ? 15

I. Introduction

1. Ce document décrit le processus d'élection du Directeur général ou de la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé, à compter d'avril 2026. Les échéances pertinentes ont été calculées en fonction des dates prévues pour la tenue de la cent soixantième session du Conseil exécutif. Ces dates seront officiellement décidées par le Conseil exécutif lors de sa cent cinquante-neuvième session. Des informations supplémentaires sur le processus d'élection et sur les règles, résolutions et décisions applicables sont disponibles dans toutes les langues officielles sur le site Web de l'OMS à la page <https://www.who.int/fr/about/governance/election-of-the-who-director-general>.

2. Conformément à la décision [EB146\(22\)](#), le Directeur général a créé une Unité chargée du processus d'élection du Directeur général ou de la Directrice générale. Cette Unité, établie au sein du Secrétariat, bénéficie d'une indépendance opérationnelle, sous la supervision d'un groupe spécial sur l'élection du Directeur général ou de la Directrice générale composé de représentant(e)s du Bureau du Conseiller juridique, du Département Éthique, gestion des risques et principe de diligence, et acteurs non étatiques, du Département Communication, du Département Organes directeurs, du Département Gestion des ressources humaines et des compétences, du Département Technologies numériques et de l'information et du Département Appui opérationnel, gestion de la sécurité et services de santé et de bien-être au travail. Veuillez adresser toute question relative au processus d'élection du Directeur général ou de la Directrice générale à dgelection@who.int.

II. Processus pour la période allant d'avril à décembre 2026

Avril-septembre 2026 : soumission des candidatures

Proposition de candidates et candidats

3. Par une communication envoyée le 24 avril 2026, le Directeur général a informé les États Membres qu'ils pouvaient proposer une ou plusieurs personnes pour le poste de Directeur général.¹

4. Les propositions soumises par les États Membres doivent être accompagnées des informations suivantes :

a) Le curriculum vitae (« CV ») du ou des candidats. À cette fin, le formulaire type de CV figurant à l'annexe 3 de la résolution WHA66.18 doit être utilisé en tant qu'unique document à présenter et ne peut dépasser 3500 mots.² La limite de 3500 mots sera interprétée comme s'appliquant au CV, y compris toutes les pages supplémentaires qui pourraient y être ajoutées suivant le formulaire type de CV lui-même (bien qu'excluant le libellé du formulaire lui-même). L'expression « autre documentation s'y référant » figurant à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif sera comprise comme se rapportant uniquement aux pages supplémentaires qu'il est possible d'ajouter au CV conformément au formulaire type lui-même (et qui doivent donc respecter la limite de 3500 mots). Le CV doit également être présenté sous forme

¹ L'invitation a été envoyée au moins neuf mois avant la date fixée pour l'ouverture de la cent soixantième session du Conseil exécutif, à laquelle la désignation pour le poste de Directeur général aura lieu, conformément à l'article 62, paragraphes 1 et 2, du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

² Résolution WHA66.18, paragraphes 3 et 4.

électronique. Le Président du Conseil exécutif sera chargé de vérifier que cette limite est bien respectée³ et, dans le cas contraire, d'extraire ce qui était selon lui les parties essentielles du CV pour le réduire à moins de 3500 mots dans la langue de l'original.

b) Une déclaration par laquelle l'État Membre et la personne qu'il propose s'engagent à respecter les dispositions du Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (le « Code de conduite »).⁴

5. Les propositions doivent être adressées sous pli confidentiel scellé au Président du Conseil exécutif de façon à parvenir au Siège de l'OMS à Genève (Suisse) au plus tard le 24 septembre 2026 à 18 heures, heure normale d'Europe centrale.⁵

Ouverture des plis

6. Peu après l'expiration du délai de soumission des candidatures, le Président du Conseil exécutif, assisté du Conseiller juridique et d'autres membres compétents du personnel du Secrétariat, selon qu'il conviendra, ouvrira les plis qui auront été reçus. Le Président du Conseil exécutif vérifiera que les curriculum vitae reçus ont également été soumis par voie électronique et qu'ils respectent la limite de 3500 mots visée au paragraphe 2.⁶

Envoi des propositions aux États Membres et publication d'informations

7. Le Secrétariat traduira les propositions reçues dans les six langues officielles de l'OMS et les enverra par voie électronique à tous les États Membres après la clôture de la dernière session des comités régionaux précédant la cent soixantième session du Conseil exécutif et, dans tous les cas, au plus tard 10 semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la cent soixantième session du Conseil exécutif.⁷

8. Peu après la clôture de la dernière session des comités régionaux, le Secrétariat affichera sur le site Web de l'OMS, d'une part, les déclarations dans lesquelles les États Membres proposant une candidature et les candidat(e)s eux-mêmes s'engagent à respecter les dispositions du Code de conduite et, d'autre part, des informations sur tous les candidat(e)s, notamment leur CV et d'autres renseignements sur leurs qualifications et leur expérience reçus des États Membres, ainsi que leurs coordonnées.⁸ Le Secrétariat aménagera également des liens renvoyant aux sites Web des candidat(e)s, le cas échéant et s'ils en ont fait la demande. Il incombe à chaque candidat(e) de mettre en place et de financer son propre site Web.

Examen médical des candidates et des candidats

9. Afin d'évaluer si les candidat(e)s remplissent le critère relatif au fait de jouir d'un « bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du

³ Résolution WHA66.18, paragraphe 4.

⁴ Section B.I du Code de conduite figurant à l'annexe 1 de la résolution WHA66.18, tel qu'amendée par la décision WHA73(27).

⁵ C'est-à-dire au moins quatre mois avant la date fixée pour l'ouverture de la cent cinquantième session du Conseil exécutif, conformément à l'article 62, paragraphe 2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁶ Article 62, paragraphe 3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et résolution WHA66.18, paragraphe 4.

⁷ Article 62, paragraphe 4 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁸ Section B.II.11 du Code de conduite.

personnel de l'Organisation », ⁹ le Secrétariat invitera les candidat(e)s à subir un examen médical. Pour des raisons de confidentialité, les candidat(e)s devront soumettre un formulaire de l'OMS dûment rempli attestant cet examen médical à l'attention du Chef, Unité Services de santé et de bien-être au travail (SHW). ¹⁰ Le Chef de l'Unité SHW confirmera que, sur la base des informations reçues, le(s) candidat(s) remplissent cette exigence.

À partir d'avril 2026 : activités de campagne électorale, y compris en marge des sessions des comités régionaux

Critères applicables aux activités de campagne électorale

10. Les États Membres et les candidats doivent mener les activités de campagne électorale relatives à l'élection du Directeur général, à quelque moment que ce soit jusqu'à la nomination par l'Assemblée de la Santé, conformément aux dispositions applicables du Code de conduite.

11. En particulier, l'attention est attirée sur les dispositions suivantes du Code de conduite :

a) Les États Membres et les candidats « doivent divulguer rapidement leurs activités de campagne (par exemple tenue de réunions, ateliers et visites), en indiquant le montant et la source de tous les financements des activités de campagne, et les communiquer au Secrétariat. Les informations communiquées doivent être affichées sur une page du site Web de l'OMS qui leur est consacrée. » ¹¹

b) « Les États Membres proposant des personnes pour le poste de Directeur général doivent divulguer rapidement les informations concernant les subventions ou financements accordés à d'autres États Membres pendant la campagne électorale et au cours des deux années précédentes, afin de garantir une totale transparence et la confiance mutuelle entre les États Membres. » ¹²

Activités de campagne électorale en marge des sessions des organes directeurs

12. Aux termes du Code de conduite, les États Membres et les candidats doivent envisager de recourir autant que possible aux mécanismes existants pour les réunions et les autres activités de promotion en rapport avec la campagne électorale. De plus, les candidats, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur, « s'abstiennent de faire campagne à l'occasion de déplacements dans le cadre de leurs fonctions » et « évitent toute activité de promotion ou de propagande électorale sous couvert de réunions techniques ou de manifestations du même type » ¹³.

13. Les candidat(e)s potentiel(le)s seront invités à assister à des sessions des comités régionaux par les Bureaux régionaux concernés. À cet égard :

a) les activités de campagne ne doivent pas se dérouler dans le cadre des programmes officiels des comités régionaux et, en particulier, ni les États Membres ni

⁹ Résolution WHA65.15, paragraphe 1.f) 8) du dispositif.

¹⁰ Conformément à la pratique passée établie par le Secrétariat et dont le Conseil est convenu dans sa résolution EB120.R19.

¹¹ Section B.II.3 du Code de conduite.

¹² Section B.II.7 du Code de conduite.

¹³ Section B.II.10 du Code de conduite. Il est entendu, toutefois, que « les candidats au poste de Directeur général en voyage officiel peuvent participer au forum sur le Web, aux forums des candidats et aux activités de campagne qui se tiennent en marge des sessions des comités régionaux »

les candidat(e)s potentiel(le)s ne se verront accorder de temps de parole pendant les réunions officielles pour promouvoir une candidature. De plus, les candidat(e)s potentiel(le)s ne présenteront pas officiellement leur candidature à l'un des comités régionaux ;

b) les candidat(e)s potentiel(le)s et les États Membres peuvent organiser des activités de campagne en marge des sessions des comités régionaux. Il peut s'agir de réunions organisées par ou en soutien à des candidat(e)s individuel(le)s, ou de réunions organisées par des États Membres ou des groupes d'États Membres pour permettre à plusieurs candidat(e)s potentiel(le)s de s'exprimer. Ces événements doivent avoir lieu pendant les pauses dans les programmes officiels, ou bien avant ou après les réunions officielles des comités régionaux ;

c) le Secrétariat n'organisera pas d'événement pour les candidat(e)s potentiel(le)s en marge des réunions des comités régionaux. En fonction de la disponibilité des locaux sur le lieu où se tiendra la session du comité régional, le bureau régional concerné pourra mettre à disposition, sur une base égalitaire, des bureaux ou tout autre moyen matériel à la candidate potentielle ou au candidat potentiel ; et

d) afin d'assurer l'égalité de traitement et l'équité, dans la mesure où des possibilités sont prévues pour les activités de campagne, ces possibilités doivent être ouvertes à l'ensemble des candidat(e)s potentiel(le)s selon les mêmes critères.

Novembre 2026 : forum sur le Web

14. Après l'envoi de toutes les propositions et de tous les curriculum vitae aux États Membres, et s'il y a plus d'un(e) candidat(e),¹⁴ le Secrétariat ouvrira sur le site Web de l'OMS un forum de questions et de réponses, ouvert à tous les États Membres et candidat(e)s. Le forum sur le Web devrait être ouvert d'ici à la fin du mois de novembre 2026.

15. Le Secrétariat fournira à chaque État Membre des comptes d'utilisateurs pour accéder au forum sur le Web. Les États Membres et les candidat(e)s recevront des instructions techniques sur la manière d'accéder au forum en ligne et de l'utiliser. Les États Membres et les candidat(e)s auront la possibilité de poser des questions et de donner des réponses, respectivement. Le forum sur le Web restera accessible en lecture seule jusqu'à la nomination du Directeur général ou de la Directrice générale en mai 2027.

Novembre 2026 : premier forum des candidates et candidats

Durée et participation

16. S'il y a plus d'un(e) candidat(e), le Directeur général, en consultation avec le Président du Conseil exécutif, convoquera un premier forum des candidates et candidats ouvert à tous les États Membres et Membres associés, auquel tous les candidats seront invités pour se faire connaître et présenter leurs idées aux États Membres sur un pied d'égalité.¹⁵

¹⁴ Code de conduite, section B.II.11.

¹⁵ Article 62, paragraphe 4 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

17. Les dates du premier forum des candidates et candidats seront décidées par le Conseil à sa cent cinquante-neuvième session. Il est prévu qu'il commencera le 18 novembre 2026 pour une durée qui devra faire l'objet d'une décision ultérieure du Bureau du Conseil en fonction du nombre de candidat(e)s, mais ne saurait être supérieure à trois jours.

18. Le forum des candidates et candidats sera diffusé au moyen d'un lien figurant sur le site Web de l'OMS accessible au public.¹⁶ Tous les candidats participant au forum recevront une aide financière au titre des frais de voyage couvrant le prix d'un billet d'avion en classe économique et l'indemnité journalière pour la durée nécessaire à l'entretien.¹⁷

Modalités

19. Le premier forum des candidates et candidats sera présidé par le Président du Conseil exécutif, avec le soutien des membres du Bureau du Conseil exécutif.¹⁸ Chaque candidat(e) fera un exposé de 10 minutes maximum, qui sera suivi par une séance de questions-réponses, de sorte que la durée totale de chaque entretien sera de 60 minutes. L'ordre des entretiens sera déterminé par tirage au sort. Le Conseil exécutif, lors de sa cent cinquante-neuvième session, décidera des dispositions précises à suivre pour la conduite des entretiens.

III. Processus pour la période allant de janvier à mai 2027

Janvier 2027 : désignation par le Conseil exécutif à sa cent soixantième session

Prise en charge des frais de voyage des candidates et candidats

20. Conformément à la pratique antérieure, le Secrétariat, sur demande, prendra en charge les frais de voyage de tous les candidats qui participeront à la session du Conseil exécutif au cours de laquelle la désignation aura lieu. Cette prise en charge couvrira le prix d'un billet d'avion en classe économique et économique et une indemnité journalière pour la durée nécessaire jusqu'à l'entretien.

Nature des séances du Conseil

21. À l'exception des séances consacrées aux entretiens avec les candidat(e)s au poste de Directeur général, toutes les séances liées à la désignation du Directeur général prendront la forme de séances privées.

22. Par conséquent, il ne sera pas établi de comptes rendus de ces séances ; et pourront être présents : les membres du Conseil, leurs suppléantes et suppléants et leurs conseillères et conseillers ; un(e) représentant(e) de chaque État Membre non représenté au Conseil exécutif et de chaque Membre associé ; et le Secrétariat. Les représentant(e)s des États Membres non représentés au Conseil exécutif et des Membres associés pourraient y assister sans avoir le droit de participer aux débats.

¹⁶ Décision WHA73(27), annexe 2.

¹⁷ Décision WHA74(21).

¹⁸ Article 62, paragraphe 4 du Règlement intérieur du Conseil exécutif ; décision WHA73(27), annexe 2.

L'examen de ce point par le Conseil exécutif se déroulera suivant les phases présentées ci-dessous.

Présélection

23. Aux termes de l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, « [t]ous les membres du Conseil ont la possibilité de participer à une présélection afin d'éliminer les candidats ne répondant pas aux critères fixés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée de la Santé ». Ces critères ont été fixés dans la résolution [WHA65.15](#), selon laquelle « le Conseil exécutif, compte tenu de l'importance primordiale des qualifications professionnelles et de l'intégrité ainsi que de la nécessité de tenir dûment compte de la représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes dans le processus conduisant à la désignation d'un ou de plusieurs candidats à présenter à l'Assemblée de la Santé, devra veiller à ce que les candidats désignés remplissent les critères suivants :

- a) posséder une solide formation technique dans un domaine concernant la santé, y compris une expérience en matière de santé publique ;
- b) avoir une vaste expérience de l'action sanitaire internationale ;
- c) avoir fait leurs preuves dans un poste de direction ;
- d) avoir d'excellentes compétences en matière de communication et de sensibilisation ;
- e) avoir une compétence avérée en matière de gestion administrative ;
- f) être sensibles aux différences culturelles, sociales et politiques ;
- g) être profondément attachés à la mission et aux objectifs de l'OMS ;
- h) jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ;
- i) posséder des compétences suffisantes dans au moins une des langues de travail officielles du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé. »

24. La présélection sera effectuée par le Conseil exécutif en début de session. En ce qui concerne le critère du bon état de santé, le Président informera le Conseil exécutif des résultats de l'évaluation que le Secrétariat aura réalisée pour déterminer si les candidat(e)s remplissent bien ce critère.¹⁹

25. Un(e) candidat(e) sera éliminé(e) à ce stade si le Conseil décide par consensus qu'il ou elle ne répond pas aux critères fixés ci-dessus.²⁰

Établissement de la liste restreinte

26. Au cas où plus de cinq candidats sont proposés, le Conseil exécutif établira une liste restreinte de cinq candidats.²¹ La liste restreinte sera établie par un ou plusieurs scrutins secrets, durant lesquels les Membres voteront pour un nombre de candidats égal au nombre de places à pourvoir, c'est-à-dire cinq.²² Le ou les candidats recueillant le plus petit nombre de

¹⁹ Résolution EB120.R19, paragraphe 1 du dispositif.

²⁰ Décision EB100(7) ; document EB132/29, paragraphe 23.

²¹ Article 62, paragraphe 7 du Règlement intérieur du Conseil exécutif ; décision EB100(7).

²² Décision EB100(7), paragraphes 2 et 4.

voix, ainsi que tout candidat n'ayant pas obtenu la proportion minimum des voix (fixée à 10 % des bulletins de vote), seront éliminés, jusqu'à ce que le nombre de candidats restants corresponde au nombre de places à pourvoir.²³ S'il n'y a que cinq candidats ou moins, cette étape n'aura pas lieu.

27. Tel que décidé par le Conseil, les termes « voix » et « bulletins de vote » seront interprétés comme se référant aux « Membres présents et votants ».²⁴ Aux fins du Règlement intérieur, « l'expression « Membres présents et votants » s'entend des Membres votant valablement pour ou contre ; les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants ».²⁵ C'est le chiffre que le Secrétariat utilisera pour calculer la proportion minimale de voix aux fins de l'élimination des candidats. Donc, le seuil de 10 % sera atteint par un candidat s'il obtient trois voix lorsque le nombre de Membres présents et votants est compris entre 21 et 30 (inclus) et s'il obtient quatre voix lorsque le nombre de Membres présents et votants est compris entre 31 et 34 (inclus).

Entretiens avec les candidates et candidats

28. Les candidat(e)s inscrits sur la liste restreinte (ou les candidat(e)s retenus à l'issue de la présélection, s'ils sont cinq ou moins) auront dès que possible une entrevue avec le Conseil exécutif siégeant au complet.²⁶ Le jour des entrevues sera fixé en concertation avec le Président. Au besoin, le Conseil exécutif peut prolonger la session afin de procéder aux entrevues et de faire sa sélection.²⁷

29. Chaque entrevue sera limitée à 60 minutes et divisée entre i) un exposé oral de 20 minutes au plus au cours duquel la candidate ou le candidat fixera les priorités futures qu'il assigne à l'Organisation, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre ; et ii) une séance de questions et réponses de 40 minutes au plus.²⁸ Toutefois, s'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper le temps imparti, la candidate ou le candidat pourra faire d'autres déclarations s'il ou elle le souhaite jusqu'à ce que le temps fixé pour l'entretien soit écoulé, à condition de ne pas dépasser la durée totale de 60 minutes. Les entrevues auront lieu dans le cadre de réunions publiques et seront diffusées.

Phase de désignation

30. Le Conseil exécutif fixera une date pour la séance au cours de laquelle il désignera, au scrutin secret, trois personnes parmi les candidats présentés ou figurant sur la liste restreinte si celle-ci est établie. Dans des circonstances exceptionnelles où la désignation de trois candidats n'est pas applicable, par exemple s'il n'y a qu'un ou deux candidats en lice, le Conseil exécutif peut décider de désigner moins de trois candidats.²⁹ Un vote au scrutin secret doit avoir lieu, même lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat.

31. Chaque membre du Conseil exécutif choisira les noms de trois candidats sur la liste restreinte. Les candidats obtenant la majorité requise au premier tour de scrutin – la majorité

²³ Décision EB100(7), paragraphe 3.

²⁴ Décision EB149(4).

²⁵ Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

²⁶ Article 62, paragraphe 7 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

²⁷ Article 62, paragraphe 8 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

²⁸ Décision EB146(22).

²⁹ Article 62, paragraphe 9 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

simple – seront désignés. Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre de candidats à proposer, le candidat recueillant le plus petit nombre de voix sera éliminé à chaque tour de scrutin. Dans le cas où deux candidats obtiennent le plus petit nombre de voix, il sera procédé à un vote pour les départager, et celui qui recueillera le plus petit nombre de voix sera éliminé. Si plus de trois candidats obtiennent la majorité simple des membres présents et votants au premier tour de scrutin, les candidats obtenant le plus grand nombre de voix seront désignés.³⁰ Le même principe est appliqué, *mutatis mutandis*, lorsque le Conseil exécutif décide de désigner moins de trois candidats.³¹ Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants³² et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Soumission à l'Assemblée de la Santé des noms des candidates et candidats désignés

32. Le nom de la personne ou des personnes désignées par le Conseil exécutif sera communiqué au cours d'une séance publique du Conseil exécutif, organisée immédiatement après la fin de la séance ouverte, puis soumis à l'Assemblée de la Santé.³³ Le Conseil exécutif proposera un projet de contrat fixant les conditions et modalités d'engagement, le traitement et les autres émoluments attachés à la fonction.³⁴

33. Afin de permettre à tous les candidats désignés par le Conseil exécutif d'avoir accès à une information appropriée pour soutenir leur candidature, le Secrétariat mettra à la disposition de l'ensemble des candidats, sur une base égalitaire, toute information qui pourrait avoir été demandée dans le cadre de l'élection par l'un des candidats.³⁵

Mars 2027 : deuxième forum des candidates et candidats

34. S'il y a plus d'un(e) candidat(e) désigné(e), le Directeur général, en consultation avec le Président du Conseil exécutif, convoquera un deuxième forum des candidates et candidats suivant la désignation des candidat(e)s par le Conseil exécutif. Le deuxième forum des candidates et candidats prendra la forme d'une table ronde plus interactive entre les candidats et les États Membres et Membres associés participant au forum.³⁶

35. Les dates du deuxième forum des candidates et candidats seront fixées par le Conseil lors de sa cent cinquante-neuvième session pour une durée qui fera l'objet d'une décision ultérieure du Bureau du Conseil en fonction du nombre de candidat(e)s désignés, mais qui, en tout état de cause, ne saurait être supérieure à trois jours. Comme pour le premier forum des candidats, une aide financière au titre des frais de voyage, qui couvre le prix d'un billet d'avion en classe économique et une indemnité journalière pour la durée nécessaire à l'entretien, sera accordée à tous les candidats participants.³⁷

³⁰ Décision EB149(4).

³¹ Article 62, paragraphe 10 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

³² Article 48 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

³³ Article 62, paragraphe 11 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

³⁴ Article 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

³⁵ Document EB148/38, paragraphe 19.

³⁶ Décision WHA73(27), annexe 2.

³⁷ Décision WHA74(21).

36. Les modalités détaillées du deuxième forum des candidats seront examinées et décidées par le Conseil exécutif à sa cent soixantième session.

Mai 2027 : nomination par la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé

Déclarations des candidates et candidats (le cas échéant)

37. À moins qu'il n'y ait qu'un seul candidat, les candidat(e)s désignés par le Conseil exécutif prendront la parole devant l'Assemblée de la Santé avant le vote pour la nomination du Directeur général, suivant les modalités suivantes :³⁸

- a) chaque déclaration durera 15 minutes au plus ;
- b) l'ordre dans lequel les déclarations seront prononcées sera décidé par tirage au sort ;
- c) il n'y aurait pas de séance de questions et réponses après les déclarations ; et
- d) les déclarations des candidat(e)s seront diffusées sur le site Web de l'OMS dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

Nomination

38. L'Assemblée de la Santé examinera la ou les candidatures proposées par le Conseil exécutif lors d'une séance privée, qui sera ouverte aux délégations de Membres ainsi qu'aux représentants des Membres associés et de l'Organisation des Nations Unies.³⁹

39. L'Assemblée de la Santé nommera le Directeur général au scrutin secret.⁴⁰ À cette fin, une majorité claire et forte des Membres présents et votants, conformément à l'article 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, est requise.⁴¹ Ce qui constitue une majorité claire et forte est défini selon le stade de l'élection qui a été atteint.

Si le Conseil exécutif propose trois personnes, la procédure suivante est applicable.

40. Si le Conseil exécutif propose trois personnes :

- a) Si, au premier tour de scrutin, un candidat obtient la majorité des deux tiers des Membres présents et votants ou plus, cela est considéré comme une majorité claire et forte et il est nommé Directeur général. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé. Dans le cas où deux candidats obtiennent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote pour les départager, celui qui recueille le plus petit nombre de voix étant éliminé.
- b) Au tour de scrutin suivant, le candidat obtenant la majorité des deux tiers des Membres présents et votants ou plus, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.

³⁸ Décision WHA74(21).

³⁹ Article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

⁴⁰ Article 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

⁴¹ Décision WHA73(27), annexe 2.

c) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa b), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.

d) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa c), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.

Si le Conseil exécutif propose deux personnes, la procédure suivante est applicable.

41. Si le Conseil exécutif propose deux personnes :⁴²

a) Le candidat qui obtient la majorité des deux tiers ou plus des Membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.

b) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa a), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.

c) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise à l'alinéa b), celui qui obtient au tour suivant la majorité ou plus des membres présents et votants, ce qui est considéré comme une majorité claire et forte, est nommé Directeur général.

Si le Conseil exécutif propose une seule personne, la procédure suivante est applicable.

42. Si le Conseil exécutif propose une seule personne, l'Assemblée de la Santé se prononce à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.⁴³

Annonce et contrat d'engagement

43. L'Assemblée de la Santé fait connaître sa décision en séance publique.⁴⁴

44. Une fois le Directeur général nommé, l'Assemblée de la Santé approuve son contrat d'engagement, qui sera signé conjointement par le Directeur général et par le Président de l'Assemblée mondiale de la Santé agissant au nom de l'Organisation mondiale de la Santé.⁴⁵

IV. Ajustements apportés à la procédure s'il n'y a qu'un(e) seul(e) candidat(e)

45. Si un seul candidat est proposé pour le poste de Directeur général, la procédure décrite dans les paragraphes précédents sera adaptée comme suit conformément aux Règlements intérieurs, résolutions et décisions concernés des organes directeurs :

⁴² Article 110, N° 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

⁴³ Article 110, N° 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

⁴⁴ Article 21 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

⁴⁵ Article 112 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

- a) Ni le forum sur le Web, ni les forums des candidates et candidats ne seraient convoqués.
- b) Il n’y aurait pas de phase d’établissement de la liste restreinte de cinq candidat(e)s à la cent soixantième session du Conseil exécutif. Par conséquent, le Conseil exécutif se chargerait de la présélection de la candidate ou du candidat, aurait un entretien avec cette personne, puis procéderait à sa désignation par un vote au scrutin secret.
- c) La candidate ou le candidat ne ferait pas de déclaration avant le vote pour la nomination à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé. Cependant, il incomberait encore à l’Assemblée de la Santé de nommer le Directeur général ou la Directrice générale au moyen d’un vote au scrutin secret.

V. Scénarios possibles lors du vote

1. Que se passe-t-il s’il n’y a qu’un(e) seul(e) candidat(e) au poste de Directeur général ? Faudra-t-il quand même procéder au vote à la cent soixantième session du Conseil exécutif et/ou à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé ?

S’il n’y a qu’un(e) seul(e) candidat(e), le Conseil exécutif n’aura pas besoin d’établir une liste restreinte de cinq candidats au plus. Il lui faudra cependant encore désigner le candidat au scrutin secret.⁴⁶

À la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé, si le Conseil exécutif propose une seule personne, l’Assemblée de la Santé nommera le Directeur général ou la Directrice générale au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.⁴⁷

2. Que se passe-t-il si, pendant la phase d’établissement de la liste restreinte au Conseil exécutif, deux candidat(e)s ou plus parmi ceux ayant obtenu plus de 10 % des voix des Membres présents et votants obtiennent le plus petit nombre de voix de telle manière que l’élimination de ces (deux) candidat(e)s réduirait la liste à moins de cinq noms ?

Dans ce cas, il serait procédé à un nouveau tour de scrutin entre les candidat(e)s obtenant le plus petit nombre de voix pour savoir lesquels seront élus pour pourvoir les places disponibles sur la liste restreinte.⁴⁸

3. Que se passe-t-il si, pendant la phase d’établissement de la liste restreinte au Conseil exécutif, deux candidat(e)s ou plus obtiennent moins de 10 % des voix des Membres présents et votants de telle manière que l’élimination de ces (deux) candidat(e)s réduirait la liste à moins de cinq noms ?

Dans ce cas, il serait proposé au Conseil exécutif d’éliminer, parmi les deux candidat(e)s ou plus ayant obtenu moins de 10 % des voix des Membres présents et votants, le(s) candidat(s) obtenant le plus petit nombre de voix, afin d’obtenir une liste restreinte de cinq candidat(e)s.

⁴⁶ Article 56 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

⁴⁷ Article 110.3) du Règlement intérieur de l’Assemblée de la Santé.

⁴⁸ Article 61 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

4. Que se passe-t-il si, pendant la phase de désignation au Conseil exécutif, lors du premier tour de scrutin, plus de trois candidat(e)s obtiennent la majorité requise ?

Plus de trois candidats peuvent obtenir une majorité simple des Membres présents et votants au premier tour de scrutin, conformément à l'article 62, paragraphe 10 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, bien que trois places seulement soient disponibles sur la liste des personnes désignées. Dans ce cas, on suivra l'interprétation figurant dans le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle seront désignés les candidats qui obtiennent, au premier tour de scrutin, à la fois la majorité des voix et le plus grand nombre de voix, étant entendu que le nombre de candidats désignés ne doit pas dépasser celui prévu sur la liste.

5. Que se passe-t-il si, pendant la phase de désignation au Conseil exécutif, lors du premier tour de scrutin, quatre candidat(e)s obtiennent la majorité requise et que, parmi eux, deux obtiennent le plus petit nombre de voix ?

Il sera procédé à un vote distinct pour les départager, celui qui recueille le plus petit nombre de voix étant éliminé.

6. Que se passe-t-il si, pendant la phase de désignation au Conseil exécutif, lors du premier tour de scrutin, moins de trois candidat(e)s obtiennent la majorité requise ?

Si, lors du premier tour de scrutin, deux candidat(e)s obtiennent la majorité requise, ils sont désignés. Il sera ensuite procédé à un nouveau tour de scrutin pour déterminer quel candidat restant prendra l'autre place sur la liste des personnes désignées.

Si, lors du premier tour de scrutin, un(e) candidat(e) obtient la majorité requise, il ou elle est désigné. Il sera ensuite procédé à un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires pour déterminer quels candidat(e)s restants prendront les places restantes sur la liste des personnes désignées.

Si, à un stade quelconque, deux candidat(e)s ont été désignés et si, après l'élimination de la candidate ou du candidat ayant obtenu le moins de voix, un(e) seul(e) candidat(e) demeure, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin pour cette personne. Si cette candidate ou ce candidat obtient la majorité requise, il ou elle sera désigné ; dans le cas contraire, le Conseil exécutif étudiera la possibilité de désigner moins de trois candidat(e)s ou de procéder d'une autre manière.

7. Que se passe-t-il si, pendant la phase de désignation au Conseil exécutif, lors du premier tour de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité requise ?

Si, lors du premier tour de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité requise, il sera procédé à d'autres tours de scrutin pour déterminer quels candidats prendront les places de la liste des personnes désignées.

===